

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1334

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Berrios, M. Ray,
M. Benoit et Mme Lise Magnier

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« si la personne bénéficie déjà de soins d'accompagnements ou de soins palliatifs, il s'assure que cette prise en charge est effective, suffisante et satisfaisante, notamment en matière de prise en charge de la douleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le médecin s'assure de l'effectivité de la prise en charge des personnes qui bénéficieraient déjà de soins palliatifs et d'accompagnement au moment de la demande d'aide à mourir.

Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.